

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU  
CANADA**

**SECTION CIVILE**

**ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN  
DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL**

**RAPPORT DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA  
2018**

**Québec, Québec  
12-16 août 2018**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>I. ACTEURS AU NIVEAU CANADIEN .....</b>	<b>3</b>
<b>A. GROUPE CONSULTATIF SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ .....</b>	<b>3</b>
<b>B. COOPÉRATION FÉDÉRALE - PROVINCIALE - TERRITORIALE .....</b>	<b>3</b>
1. Conférence pour l’harmonisation des lois au Canada.....	3
2. Comité sur la justice civile .....	4
<b>C. SECTEUR PRIVÉ ET FACULTÉS DE DROIT .....</b>	<b>4</b>
<b>II. ORGANISATIONS ET RELATIONS INTERNATIONALES .....</b>	<b>4</b>
<b>A. LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.....</b>	<b>4</b>
<b>B. LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL (CNUDCI).....</b>	<b>5</b>
<b>C. UNIDROIT .....</b>	<b>7</b>
<b>D. BANQUE MONDIALE .....</b>	<b>8</b>
<b>E. COMMONWEALTH.....</b>	<b>8</b>
<b>F. L’ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS .....</b>	<b>8</b>
<b>G. RELATIONS BILATÉRALES.....</b>	<b>9</b>
<b>III. PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL .....</b>	<b>9</b>
<b>A. DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL .....</b>	<b>9</b>
<b>1. PRIORITÉS ÉLEVÉES.....</b>	<b>9</b>
a. <i>Convention sur l’exécution des accords commerciaux internationaux issus de la médiation et modifications à la Loi type sur la conciliation commerciale internationale (CNUDCI) .....</i>	<i>9</i>
b. <i>Projet sur les aspects contractuels de l’infonuagique (CNUDCI).....</i>	<i>10</i>
c. <i>Projet de Protocole MAC à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles (UNIDROIT) .....</i>	<i>11</i>
d. <i>Gestion de l’identité et les services de confiance (CNUDCI) .....</i>	<i>11</i>
e. <i>Convention sur l’utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (CNUDCI) - Loi uniforme de la CHLC sur la Convention sur les communications électroniques .....</i>	<i>12</i>
f. <i>Loi type sur l’arbitrage commercial international (1985) telle qu’amendée en 2006 (CNUDCI) - Loi uniforme de la CHLC sur l’arbitrage commercial international. ....</i>	<i>12</i>
g. <i>Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et Protocole (CNUDCI) .....</i>	<i>13</i>
<b>2. PRIORITÉS MOYENNES .....</b>	<b>14</b>
a. <i>Micro-, petites et moyennes entreprises (CNUDCI) .....</i>	<i>14</i>
b. <i>Projet de guide pratique relatif à la Loi type sur les opérations garanties (CNUDCI) .....</i>	<i>14</i>
c. <i>Loi type sur la conciliation commerciale internationale (CNUDCI) – Loi uniforme sur la médiation commerciale internationale (CHLC).....</i>	<i>15</i>
<b>3. PRIORITÉS FAIBLES .....</b>	<b>15</b>
a. <i>Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles et Protocole aéronautique (UNIDROIT/OACI).....</i>	<i>15</i>
b. <i>Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d’autres États (Banque mondiale) .....</i>	<i>16</i>
c. <i>Convention sur la loi applicable aux titres détenus par des intermédiaires (Conférence de La Haye).....</i>	<i>17</i>
d. <i>Convention sur la cession de créances dans le commerce international (CNUDCI) .....</i>	<i>17</i>
e. <i>Guide sur les contrats d’investissement en terres agricoles (UNIDROIT) .....</i>	<i>18</i>

**ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL**

<b>B.</b>	<b>COOPÉRATION JUDICIAIRE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS.....</b>	<b>18</b>
<b>1.</b>	<b>PRIORITÉS ÉLEVÉES.....</b>	<b>18</b>
a.	Projet sur les jugements (Conférence de La Haye).....	18
b.	<i>Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers</i> (Conférence de La Haye).....	20
c.	<i>Convention sur les accords d'élection de for</i> (Conférence de La Haye).....	21
d.	Loi type sur la reconnaissance et l'exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité (CNUDCI).....	22
e.	<i>Convention sur la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale</i> (Conférence de La Haye)...	22
<b>C.</b>	<b>DROIT DE LA FAMILLE.....</b>	<b>23</b>
<b>1.</b>	<b>PRIORITÉS ÉLEVÉES.....</b>	<b>23</b>
a.	<i>Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille</i> (Conférence de La Haye).....	23
b.	<i>Convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants</i> (Conférence de La Haye).....	24
c.	<i>Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants</i> (Conférence de La Haye).....	26
d.	<i>Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale</i> (Conférence de La Haye).....	28
e.	Projet sur la filiation des enfants (Conférence de La Haye).....	29
f.	<i>Convention sur la protection internationale des adultes</i> (Conférence de La Haye) .....	30
<b>D.</b>	<b>PROTECTION DES BIENS.....</b>	<b>31</b>
<b>1.</b>	<b>PRIORITÉS MOYENNES.....</b>	<b>31</b>
a.	<i>Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international</i> (UNIDROIT).....	31
b.	<i>Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance</i> (Conférence de La Haye).....	31
<b>2.</b>	<b>PRIORITÉS FAIBLES.....</b>	<b>32</b>
a.	<i>Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés</i> (UNIDROIT)...	32
	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>33</b>
<b>ANNEXE A -</b>	<b>LISTE DES PRINCIPAUX CONVENTIONS, PROTOCOLES ET LOIS TYPES DE DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, LA CNUDCI, UNIDROIT ET L'OÉA</b>	
<b>ANNEXE B -</b>	<b>SURVOL DES PRIORITÉS DE DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL</b>	
<b>ANNEXE C -</b>	<b>TABLEAU DE L'ÉTAT AU CANADA D'INSTRUMENTS DE DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL</b>	
<b>ANNEXE D -</b>	<b>CALENDRIER PROVISOIRE DES RÉUNIONS INTERNATIONALES</b>	
<b>ANNEXE E -</b>	<b>PERSONNES RESSOURCES EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL</b>	

**Rapport du ministère de la Justice Canada****Août 2018****INTRODUCTION**

[1] Le présent rapport a été préparé pour la réunion du 12 au 16 août 2018 de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC). Il aborde, entre autres, l'état de mise en œuvre des instruments de droit privé international dans les ressorts canadiens, les développements récents au niveau international, y compris les projets présentement en négociation, et le niveau de priorité de l'ensemble des activités entreprises par le ministère de la Justice et les gouvernements provinciaux et territoriaux dans le domaine du droit privé international.

[2] Le ministère de la Justice a alloué des ressources durant la dernière année au développement des cadres juridiques international et national dans le domaine du droit privé international. Des progrès ont été réalisés tant au niveau du développement d'instruments internationaux que de leurs mises en œuvre au Canada.

[3] La CNUDCI a adopté une *Convention sur les accords commerciaux internationaux issus de la médiation* et une Loi type sur la reconnaissance et l'exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité lors de sa 51<sup>e</sup> session en juillet 2018. Le gouvernement fédéral a déposé le 22 mai 2018 le projet de loi C-78, Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi, qui met en œuvre au niveau fédéral la *Convention de La Haye de 1996 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* et de la *Convention de La Haye de 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*. Le Canada avait signé ces Conventions l'année précédente. Une fois ratifiées, ces Conventions faciliteront grandement la reconnaissance et l'exécution des décisions des cours au Canada portant sur le droit de la famille, la protection des enfants et les aliments dans les autres États parties. Elles faciliteront également la coopération transfrontalière dans ces matières.

[4] En Saskatchewan, la Loi de mise en œuvre de la Convention sur les communications électroniques, qui a reçu la sanction royale le 9 mai 2018, met en œuvre la *Convention des Nations Unies sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux*. La Saskatchewan a aussi adopté la *Loi sur les accords d'élection de for (mise en œuvre de la Convention de La Haye)* le 9 mai 2018. Enfin,

## ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique a adopté la *2018 International Commercial Arbitration Act* qui incorpore la version la plus récente de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.

[5] La première Partie de ce rapport couvre les différents acteurs canadiens en droit privé international. La Section du droit international, administratif et constitutionnel du ministère de la Justice (SDIAC) est le point central pour l'élaboration des orientations sur les instruments de droit privé international ainsi que pour la coordination de la mise en œuvre de ces instruments au Canada. Les personnes ressources de la Section, ainsi que leurs coordonnées, se trouvent à l'Annexe E du rapport.

[6] La deuxième Partie du rapport décrit brièvement les organisations internationales et régionales dans le domaine du droit privé international et les projets de ces dernières auxquels le Canada a récemment participé. Une liste des principaux conventions, protocoles et lois types dans le domaine du droit privé international adoptés par la Conférence de La Haye de droit international privé, la CNUDCI, UNIDROIT et l'Organisation des États américains (OÉA) se trouve à l'Annexe A.

[7] Enfin, la troisième Partie du rapport décrit les activités du ministère de la Justice dans le domaine du droit privé international selon les thèmes suivants:

- droit commercial international
- coopération judiciaire et exécution des jugements
- droit de la famille
- protection des biens

[8] Un ordre de priorité est attribué à chaque projet (élevé, moyen, faible). Afin d'établir cet ordre de priorité, la SDIAC, en collaboration avec le Groupe consultatif sur le droit international privé, le groupe FPT établi par le ministère de la Justice, se base sur les bénéfices anticipés pour le Canada du projet, l'intérêt des ayants droit pour le projet, ses coûts et ses bénéfices dans l'ensemble et les défis et difficultés liés à sa mise en œuvre. Les projets clés sont aussi présentés selon la même disposition dans un tableau – « Survol des priorités de droit privé international » - qui est joint au présent rapport (Annexe B). Ce tableau donne une vue d'ensemble des activités de la SDIAC en droit privé international. Un tableau de l'état au Canada des instruments se trouve à l'Annexe C. Un tableau provisoire des réunions internationales pour la prochaine année apparaît à l'Annexe D.

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

### I. ACTEURS AU NIVEAU CANADIEN

[9] Puisque les questions juridiques visées par le droit privé international relèvent en grande partie de la compétence des provinces, la coopération fédérale-provinciale-territoriale est essentielle afin de réaliser des progrès réels dans ce domaine. En outre, des consultations avec le secteur privé, notamment le milieu juridique et des affaires, ainsi qu'avec divers groupes privés, s'avèrent bénéfiques lorsque les activités du ministère en droit privé international se rapportent de près à leurs intérêts.

#### A. GROUPE CONSULTATIF SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

[10] Le Groupe consultatif sur le droit international privé est maintenant composé de six délégués provinciaux et territoriaux (représentant la Colombie-Britannique, les provinces des Prairies, l'Ontario, le Québec, les provinces de l'Atlantique et les trois territoires) et de représentants fédéraux des ministères de la Justice et des Affaires mondiales Canada (AMC). Le Groupe consultatif fournit au ministère de la Justice des conseils sur les aspects d'intérêt provincial et territorial des projets de droit privé international, y compris sur les besoins de travaux sur des questions particulières touchant aux intérêts des provinces et territoires. Le Groupe s'est réuni deux fois dans la dernière année, en décembre 2017 et en juin 2018.

#### B. COOPÉRATION FÉDÉRALE - PROVINCIALE - TERRITORIALE

[11] En plus de la coopération fédérale-provinciale-territoriale par le biais du Groupe consultatif, le ministère de la Justice communique directement avec les fonctionnaires des provinces et territoires pour connaître leur position officielle sur les instruments internationaux existants et sur les projets pour de tels instruments. Ces échanges se font par le truchement de communications écrites et orales entre les autorités fédérales, provinciales et territoriales et de la présentation de rapports à la CHLC et au Comité de la justice civile.

##### 1. Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

[12] Créée en 1918 dans le but d'harmoniser la législation au Canada, la CHLC participe aujourd'hui activement à la mise en œuvre des conventions internationales et d'autres textes en droit privé international comme les lois modèles. Pour le ministère de la Justice, la CHLC est le mécanisme principal de facilitation de la mise en œuvre des instruments de droit privé international au moyen de l'élaboration de législation uniforme de mise en œuvre. Cette année encore, le ministère a continué de participer aux activités de la CHLC et a alloué des ressources à ses travaux.

## ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

### 2. Comité sur la justice civile

[13] Le Comité sur la justice civile, composé de fonctionnaires gouvernementaux, a été créé à titre de comité *ad hoc* à la fin des années 1980 afin de soutenir la préparation et le suivi des réunions fédérales-provinciales-territoriales des sous-ministres responsables de la Justice. Ses efforts à l'égard de l'adoption des lois de mise en œuvre, recommandées par la CHLC, sont particulièrement productifs.

### C. SECTEUR PRIVÉ ET FACULTÉS DE DROIT

[14] Le ministère de la Justice consulte périodiquement l'Association du Barreau canadien (ABC), des universitaires canadiens et des parties intéressées sur divers projets dont les programmes de travaux futurs de la Conférence de La Haye, de la CNUDCI et d'UNIDROIT.

## II. ORGANISATIONS ET RELATIONS INTERNATIONALES

### A. LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

[15] Fondée en 1893, la Conférence de La Haye de droit international privé compte aujourd'hui 83 membres, dont le Canada depuis 1968. Elle vise l'unification progressive des règles de droit international privé. Le Bureau permanent, le secrétariat de la Conférence, assure l'administration et la recherche. Le site web de la Conférence de La Haye offre une liste des instruments existants, l'état des ratifications et de l'information pratique sur les Conventions. L'adresse Internet est: [www.hcch.net](http://www.hcch.net).

[16] Au cours de la dernière année, le Canada a participé aux activités de la Conférence dont deux Commissions spéciales chargées d'élaborer une projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale («Projet sur les jugements»), la septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants* et de la *Convention de 1996 sur la protection de l'enfant*; la sixième réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer un guide de bonnes pratiques sur l'interprétation et l'application de l'article 13b) de la *Convention sur l'enlèvement d'enfants*; et la troisième réunion du Groupe d'experts sur le projet filiation / maternité de substitution.

[17] Lors de sa réunion cette année, le Conseil sur les Affaires générales et la politique s'est réjoui des progrès réalisés sur le Projet sur les jugements et a étudié la possibilité pour une future convention sur la coopération et l'accès à la justice au profit des touristes internationaux. Le Conseil a également décidé de ne pas procéder à l'élaboration d'un

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

instrument sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection civile étrangère. Dans le domaine du droit commercial international, le travail se poursuit sur la préparation d'un guide relatif aux instruments juridiques uniformes dans le domaine du droit des contrats commerciaux internationaux (principalement sur les ventes), en collaboration avec la CNUDCI et UNIDROIT, et à l'élaboration d'un outil de documentation portant sur les interactions entre le droit international privé et le droit de la propriété intellectuelle, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Les Conclusions et Recommandations de la réunion de 2018 du Conseil sont disponibles sur le site de la Conférence au <https://www.hcch.net/fr/governance/council-on-general-affairs/>.

[18] Au cours de la prochaine année, la Conférence tiendra une conférence diplomatique sur le Projet sur les jugements, les quatrième et cinquième réunions du Groupe d'experts sur le Projet filiation/maternité de substitution et la septième réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer un Guide de bonnes pratiques sur l'interprétation et l'application de l'article 13b) de la *Convention sur l'enlèvement d'enfants*.

[19] Le Canada est partie à quatre conventions de droit international privé de la Conférence de La Haye: la *Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (1965, entrée en vigueur au Canada le 89/05/01), la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (1980, entrée en vigueur au Canada le 83/12/01), la *Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance* (1985, entrée en vigueur au Canada le 93/01/01) et la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (1993, entrée en vigueur au Canada le 97/04/01). Certains de ces instruments n'ont pas été adoptés par tous les ressorts.

## **B. LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL (CNUDCI)**

[20] La CNUDCI – principal organe juridique du système onusien dans le domaine du droit commercial international – a pour mandat de promouvoir l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international. Les instruments choisis pour réaliser cet objectif varient : il peut s'agir de conventions (12), de lois types (11), de règles uniformes ou de guides juridiques et législatifs. Plus d'information, y compris les textes adoptés par la Commission, l'état des ratifications et d'adoption des textes et les rapports des groupes de travail, se trouve sur le site de la CNUDCI à l'adresse suivante : [www.uncitral.org](http://www.uncitral.org)

[21] La CNUDCI est composée de 60 États membres, représentatifs des diverses régions géographiques et des principaux systèmes économiques et traditions juridiques du monde. Les Membres sont élus pour un terme de six ans par l'Assemblée générale. Les autres États et les

## ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux peuvent participer à titre d'observateurs aux séances de la CNUDCI et de ses Groupes de travail qui opèrent par consensus. Le Canada a été membre de la CNUDCI de 1989 à 1995. De 1995 jusqu'à 2001, il a pris une part active aux séances de la CNUDCI à titre d'observateur. Depuis 2001 le Canada est membre et le mandat actuel s'achève en juin 2019.

[22] Au cours de la dernière année, le Canada a participé aux activités suivantes de la CNUDCI: les 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> sessions du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) en octobre 2017 et mars 2018, les 67<sup>e</sup> et 68<sup>e</sup> sessions du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation / Règlement des différends) en octobre 2017 et février 2018, la 34<sup>e</sup> et 35<sup>e</sup> sessions du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) en novembre 2017 et en avril 2018, la 56<sup>e</sup> session du Groupe de travail IV (Commerce électronique) en avril 2018, les 52<sup>e</sup> et 53<sup>e</sup> sessions du Groupe de travail V (Insolvabilité) en décembre 2017 et mai 2018, les 32<sup>e</sup> et 33<sup>e</sup> sessions du Groupe de travail VI (Sûretés) en décembre 2017 et mai 2018 et la 51<sup>e</sup> session de la Commission du 25 juin au 13 juillet 2018.

[23] Lors de sa 51<sup>e</sup> session, la Commission a adopté une Convention ainsi qu'une Loi type sur les accords commerciaux internationaux issus de la médiation, un Guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises et une Loi type sur la reconnaissance et l'exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité. Le programme de travail actuel de la Commission se poursuivra sur les sujets suivants: un texte législatif sur le commerce électronique visant la reconnaissance internationale de l'identité numérique, l'incorporation simplifiée d'une organisation pour les micro-, petites et moyennes entreprises, une loi modèle sur la coopération judiciaire transfrontalière entre les procédures d'insolvabilité d'un groupe d'entreprises, la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États et un guide pratique relatif à la Loi type sur les sûretés mobilières. En outre, la Commission a ajouté à son programme de travail les sujets suivants : l'élaboration d'un instrument sur la reconnaissance transfrontalière de la vente judiciaire de navires, un cadre juridique pour les réseaux contractuels pour les micro, petites et moyennes entreprises, et des travaux préliminaires sur les récépissés d'entrepôt dans le contexte du financement garanti. De plus amples informations sur le programme de travail de la Commission sont disponibles sur le site de la CNUDCI.

[24] Le Canada est partie à trois conventions des Nations Unies en matière de droit commercial international: la *Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* (1958, entrée en vigueur au Canada le 86/08/10), la *Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises* (1980, entrée en vigueur au Canada le

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

92/05/01) et la *Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités* (2014, entrée en vigueur pour le Canada le 17/10/18).

[25] Au Canada, des lois ont été adoptées afin de mettre en œuvre la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) et des démarches ont présentement cours pour l'adoption des modifications de 2006 à cette Loi type. Une loi basée sur la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997) a été adoptée au niveau fédéral et tous les ressorts canadiens ont adopté une loi basée sur la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996).

### C. UNIDROIT

[26] Créé en 1926 par la Société des Nations, l'Institut international pour l'unification du droit privé a depuis 1940 un statut d'organisation intergouvernementale indépendante ayant son siège à Rome. Elle compte 63 États membres, dont le Canada depuis 1968. Le mandat d'UNIDROIT se différencie de celui de la Conférence de La Haye puisqu'il consiste à examiner les moyens pour harmoniser et coordonner le droit privé des pays membres et non à uniformiser leurs règles de droit international privé. Depuis sa création, UNIDROIT a rédigé plus de soixante-dix études, projets de loi et conventions qui visent à établir des règles uniformes de droit privé dans les domaines telles la vente, le crédit-bail et l'affacturage international, le transport, les sûretés, le franchisage et les biens culturels. De plus amples informations concernant UNIDROIT, y compris les textes adoptés par l'Institut, l'état des ratifications et d'adoption se trouvent à l'adresse Internet: [www.unidroit.org](http://www.unidroit.org).

[27] Le programme de travail pour les années 2017 à 2019 est disponible sur le site d'UNIDROIT à <http://www.unidroit.org/fr/presentation/programme-de-travail>. À noter cette année : la préparation d'un document d'orientation internationale sur les contrats d'investissement en terres agricoles et la préparation d'un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*. Les informations et les documents relatifs à ce projet sont disponibles à : <http://www.unidroit.org/fr/travaux-en-cours-etudes/current-studies-fr/protocole-mac>.

[28] Le Canada est partie à deux des treize conventions d'UNIDROIT et à un protocole, soit la *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* (1973, entrée en vigueur au Canada depuis le 78/02/09) et la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et le *Protocole aéronautique* y afférent (2001, entrée en vigueur au Canada depuis le 13/04/01).

## ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

### **D. BANQUE MONDIALE**

[29] La Banque mondiale est aussi active en droit privé international depuis la création du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) en vertu de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États* (1965). Le Canada a ratifié cette Convention en novembre 2013. Elle est entrée en vigueur pour le Canada le 1 décembre 2013. De plus amples informations concernant les travaux de la Banque mondiale et la *Convention CIRDI* se trouvent à l'adresse Internet [www.worldbank.org](http://www.worldbank.org)

### **E. COMMONWEALTH**

[30] Le Secrétariat du Commonwealth, à la demande des États Membres, mène des activités pour le développement d'instruments de droit international privé. Dans ce contexte, le Canada a appuyé des travaux qui ont débuté en 2005 visant l'élaboration d'un projet de loi modèle sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers et qui sont maintenant complétés.

### **F. L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS**

[31] L'Organisation des États américains, qui compte 35 États membres, constitue une instance de coopération politique, économique, sociale et culturelle pour les Amériques exercée par le Comité juridique interaméricain qui fait office d'organe consultatif auprès de l'OÉA. Le Comité recommande la convocation de conférences juridiques spécialisées, dont la Conférence interaméricaine spécialisée sur le droit international privé (CIDIP), qui traite des questions techniques et de la poursuite de la coopération dans le domaine du droit privé international. La dernière CIDIP a eu lieu en 2009. De plus amples informations concernant l'OÉA, y compris les textes adoptés par l'Organisation, l'état des ratifications et d'adoption se trouvent à l'adresse Internet [www.oas.org](http://www.oas.org).

[32] Le Canada n'est partie à aucune des conventions de l'OÉA de droit privé international et il n'a participé qu'à titre d'observateur aux quatre premières réunions de la CIDIP. La CIDIP la plus récente a adopté le Règlement type concernant le registre créé en vertu de la Loi type interaméricaine relative aux sûretés. La CIDIP ne complètera vraisemblablement pas le projet qu'elle a entamé en matière de protection des consommateurs.

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**G. RELATIONS BILATÉRALES**

[33] Le Canada est partie à 25 traités bilatéraux concernant la coopération judiciaire (signification et obtention de preuve). Ces traités peuvent être consultés sur le site Internet d'AMC à l'adresse suivante: <http://www.accord-treaty.gc.ca/> (sous les rubriques « Bilatéral » et « Entraide judiciaire en matière civile et commerciale »).

[34] Le Canada a une convention bilatérale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements avec le Royaume-Uni, la *Convention Canada-Royaume-Uni sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale*, conclue en 1984 qui est maintenant mise en œuvre partout au Canada sauf au Québec et au Nunavut.

**III. PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL****A. DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL****1. PRIORITÉS ÉLEVÉES****a. *Convention sur l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la médiation* et modifications à la *Loi type sur la conciliation commerciale internationale* (CNUDCI)**

[35] La CNUDCI a élaboré des instruments visant à augmenter l'utilisation de la médiation, à savoir le Règlement de conciliation (1980) et la Loi type sur la conciliation commerciale internationale (2002) (Loi type). Des lois inspirées de la Loi type ont été adoptées en Ontario et en Nouvelle-Écosse. Ces lois prévoient un mode de reconnaissance des ententes issues de la médiation basé sur une procédure sommaire et expéditive devant une cour.

[36] Selon certains avis, un obstacle au développement de la médiation comme moyen de résoudre les différends internationaux provient de ce que les accords qui en résultent sont difficiles à exécuter quand une partie ayant consenti à un tel accord ne s'y conforme pas par la suite. En général, les accords issus de la médiation sont déjà exécutoires en tant que contrats entre les parties. Toutefois, l'exécution en application du droit des contrats peut être onéreuse, en temps et en argent, ou imposer des difficultés pratiques, surtout dans la mesure où une cour étrangère est impliquée. Une médiation réussie se traduisant simplement par un deuxième contrat qui s'avère aussi difficile à exécuter que le contrat sous-jacent qui a donné lieu au litige fait perdre l'attrait que le recours à la médiation présente pour régler un différend contractuel. Des pratiques harmonisées entre les divers

## ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

États quant à l'exécution des accords de règlement internationaux pourraient contribuer une exécution équitable, rapide et à coût abordable.

[37] Tenant compte de cet objectif et de manière à promouvoir la médiation comme mode de résolution des différends commerciaux internationaux, la CNUDCI a préparé des dispositions types pour compléter la Loi modèle et une convention internationale sur l'exécution des accords de règlement internationaux issus de la médiation. Les deux textes ont été adoptés par la Commission en juillet 2018.

[38] *Mesures à prendre au Canada* : Consulter les parties intéressées à savoir si le Canada veut devenir partie à cette convention et s'il y a intérêt à adopter les modifications à la Loi type sur la conciliation commerciale internationale.

### **b. Projet sur les aspects contractuels de l'infonuagique (CNUDCI)**

[39] Suite à une proposition du Canada, la CNUDCI a entrepris une étude des questions juridiques touchant les services d'informatique en nuage. Ce projet a pour objectif de recueillir des renseignements relatifs à l'informatique en nuage et de rédiger un document identifiant les risques susceptibles de découler des pratiques en cours en matière de conflits de lois, de l'absence de cadre législatif d'appui et des éventuelles disparités entre les lois nationales.

[40] Cette étude sur l'informatique en nuage, en particulier les incidences juridiques et pratiques de l'informatique en nuage, se justifie sur la base à la fois des transferts transfrontaliers de données qui s'effectuent constamment ainsi que de la nouveauté et de l'importance croissante de ces solutions informatiques. Cette étude est particulièrement pertinente pour les petites et moyennes entreprises qui peuvent avoir des ressources insuffisantes pour évaluer les risques juridiques pouvant survenir à l'extérieur de leurs propres territoires. Des risques, mais aussi des opportunités, à la fois juridiques et économiques, existent pour le preneur et le fournisseur de service infonuagique qui peuvent être envisagés ou promus dans l'entente de service infonuagique.

[41] Le Canada a fourni de l'expertise à la CNUDCI dans la préparation de la liste des enjeux qui risquent d'être présents dans toute entente infonuagique.

[42] *Mesures à prendre au Canada*: consulter les parties intéressées.

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**c. Projet de Protocole MAC à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (UNIDROIT)**

[43] La *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* institue un cadre pour la création d'une garantie internationale portant sur diverses catégories de matériels d'équipement mobiles, des règles de priorité et un registre international dans lequel ces garanties peuvent être inscrites. Chaque type d'équipement mobile – biens aéronautiques, matériel roulant ferroviaire ainsi que les satellites et autre pièces d'équipement spatial – est l'objet d'un protocole distinct sous le régime de la Convention. Un quatrième protocole portant sur les équipements miniers, agricoles et de construction (pour l'ensemble desquels la référence à MAC est utilisée) est en cours d'élaboration depuis qu'un groupe d'étude s'est réuni en 2014 afin de préparer un projet de texte.

[44] Le projet de protocole MAC a été soumis à un Comité d'experts gouvernementaux pour fins de négociations multilatérales formelles. Ce Comité s'est réuni à deux reprises en 2017 et le projet est maintenant suffisamment avancé pour qu'une conférence diplomatique soit organisée.

[45] Le projet de texte est disponible en ligne sur le site d'UNIDROIT à l'adresse [www.unidroit.org](http://www.unidroit.org). Ce texte préliminaire suit de manière très proche les articles et la structure des protocoles existants.

[46] *Mesures à prendre au Canada* : Le ministère de la Justice consultera les gouvernements et l'industrie sur le projet de texte.

**d. Gestion de l'identité et les services de confiance (CNUDCI)**

[47] À sa quarante-huitième session, en 2015, la Commission a demandé au Secrétariat de mener des travaux préparatoires sur la gestion de l'identité et les services de confiance. Il était alors accepté par un bon nombre de pays que l'identification des partenaires commerciaux de manière contraignante était d'une grande importance pour promouvoir le commerce international.

[48] Le groupe de travail IV sur le Commerce électronique a dressé une liste de questions pertinentes pour ces travaux qui se trouvent dans le rapport de sa 56<sup>e</sup> session du groupe de travail. À ce stade, la forme que prendra l'instrument sur la gestion de l'identité et le service de confiance n'est pas claire. Une approche préconisée consiste à concentrer les travaux du groupe de travail sur la reconnaissance transfrontalière des informations d'identification numériques.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

[49] *Mesures à prendre au Canada* : Le ministère de la Justice consultera les gouvernements et les représentants de l'industrie.

**e. Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (CNUDCI) - Loi uniforme de la CHLC sur la Convention sur les communications électroniques**

[50] La *Convention de 2005 sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* reconnaît l'équivalence du papier et des communications électroniques pour la conclusion et l'exécution de contrats entre parties situées dans des États différents. Elle s'applique aux opérations entre entreprises.

[51] En plus d'offrir un cadre juridique sur l'utilisation des communications électroniques aux parties à un contrat international, la Convention peut être appliquée à l'utilisation de communications électroniques eu égard à la formation ou l'exécution d'un contrats auxquels des conventions existantes s'appliquent, telle la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* à laquelle le Canada est partie, sauf lorsqu'un État a fait une déclaration de non application de la Convention par rapport à ces conventions. La Convention s'applique également à toute convention internationale à laquelle un État peut devenir partie, sauf indication contraire de l'État. La Convention de 2005 contient une clause fédérale qui permettrait au Canada d'envisager d'y devenir partie même si elle n'était pas mise en œuvre dans tous les ressorts canadiens.

[52] La Convention est entrée en vigueur internationalement le 1<sup>er</sup> mars 2013 et compte présentement dix États parties.

[53] En 2011, la CHLC a adopté la Loi uniforme sur la Convention sur les communications électroniques. L'Ontario et la Saskatchewan ont adopté des lois fondées sur la Loi uniforme de la CHLC.

[54] *Mesures à prendre au Canada*: Mettre en œuvre la Convention.

**f. Loi type sur l'arbitrage commercial international (1985) telle qu'amendée en 2006 (CNUDCI) - Loi uniforme de la CHLC sur l'arbitrage commercial international**

[55] La Loi type sur l'arbitrage commercial international de la CNUDCI a été adoptée en 1985. Elle offre un cadre pour toutes les étapes du processus d'arbitrage, de la convention d'arbitrage à la reconnaissance et à l'exécution de la décision arbitrale. La loi type reflète un consensus mondial quant aux aspects clés de la pratique internationale en

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

matière d'arbitrage, la loi ayant été adoptée par des États de toutes les régions du monde, englobant différents systèmes juridiques et économiques.

[56] En 1986, la CHLC a élaboré la Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international (LUACI) pour édicter la Loi type de la CNUDCI et pour mettre en œuvre la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958* (Convention de New York). Par la suite, la LUACI a été adoptée par tous les ressorts canadiens, avec de légères modifications dans certains cas.

[57] En 2006, une version révisée de la Loi type sur l'arbitrage commercial international a été adoptée par la CNUDCI. Cette version comprend un cadre juridique complet en ce qui a trait aux mesures provisoires et elle modernise les exigences quant à la forme, de façon à mieux se conformer aux pratiques internationales actuelles en matière de contrat. Le groupe de travail de la CHLC sur le l'arbitrage commercial international a complété ses travaux en 2013 et recommande l'adoption des révisions de 2006 par tous les ressorts canadiens. La Loi uniforme de 2013 sur l'arbitrage commercial international comprend les révisions et est recommandée pour adoption par tous les ressorts.

[58] *Mesures à prendre au Canada*: Envisager l'adoption d'une loi fondée sur la Loi uniforme révisée.

**g. *Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et Protocole (CNUDCI)***

[59] Ces conventions, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1988, émanent du projet de la CNUDCI visant l'uniformisation des lois en matière de vente internationale. Il y a 30 États parties à la *Convention sur la prescription de 1974* et 23 États parties à la *Convention modifiée sur la prescription de 1980*, dont nos partenaires de l'ALÉNA. Le Canada n'est pas partie à la Convention ni à la Convention modifiée par le Protocole.

[60] Les Conventions établissent une période de prescription uniforme de quatre ans pour les litiges commerciaux. Elles complètent la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* (Vienne, 1980), qui est en vigueur partout au Canada. Les trois Conventions ont plusieurs points en commun, notamment en ce qui concerne leur portée, les déclarations et réserves, la clause fédérale et les clauses finales.

[61] En 1975-76, la CHLC a adopté une loi uniforme mettant en œuvre la *Convention de 1974 sur la prescription*. En 1998, elle a adopté la Loi uniforme sur les Conventions relative à la vente internationale ayant pour objet de mettre en œuvre la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* et les *Conventions sur la prescription*

## ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

*en matière de vente internationale de marchandises.* Le Nunavut et l'Ontario ont adopté des lois de mise en œuvre basées sur la Loi uniforme de la CHLC de 1998.

[62] *Mesures à prendre au Canada:* Mettre en œuvre la Convention et le Protocole.

### 2. PRIORITÉS MOYENNES

#### **a. Micro-, petites et moyennes entreprises (CNUDCI)**

[63] Depuis 2014, la CNUDCI élabore deux instruments pour réduire les obstacles juridiques auxquels se heurtent les micro, petites et moyennes entreprises (MPME) tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement. La CNUDCI a adopté l'un de ces instruments, le Guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises, en juin 2018. La CNUDCI poursuivra ses travaux sur l'autre instrument, un guide législatif sur une organisation à responsabilité limitée.

[64] *Mesures à prendre au Canada:* Préparer la participation aux réunions du Groupe de travail de la CNUDCI et continuer les consultations auprès des parties intéressées.

#### **b. Projet de guide pratique relatif à la Loi type sur les opérations garanties (CNUDCI)**

[65] Dans le domaine des sûretés, la CNUDCI a déjà préparé un Guide législatif sur les opérations garanties, un Supplément au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties consacré aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles, le Guide sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières, et la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières avec le Guide pour l'incorporation de la Loi type. Ces travaux sont largement compatibles avec le droit canadien.

[66] En 2017, suite à une proposition de l'Australie, du Canada, du Japon et du Royaume-Uni, la Commission a mandaté le Groupe de travail d'élaborer un guide pratique relatif à la Loi type. Ce guide serait destiné aux parties à des opérations, aux juges, aux arbitres, aux organismes de réglementation, aux administrateurs d'insolvabilité et les universitaires. Il devrait traiter des questions contractuelles, opérationnelles et réglementaires liés aux sûretés, ainsi que le financement des micro-entreprises. Nous anticipons que le projet de Guide soit soumis pour adoption par la Commission à sa 52e session en 2019.

[67] *Mesures à prendre au Canada:* Continuer à fournir des commentaires afin d'assurer l'uniformité avec la Loi type.

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**c. Loi type sur la conciliation commerciale internationale (CNUDCI) – Loi uniforme sur la médiation commerciale internationale (CHLC)**

[68] En 2002, la CNUDCI a adopté la Loi type sur la conciliation commerciale internationale. La Loi type aborde les aspects procéduraux de la conciliation, y compris la nomination des conciliateurs, le début et la fin de la procédure de conciliation, la conduite de la conciliation, les communications entre le conciliateur et les parties, le caractère confidentiel et la recevabilité des éléments de preuve dans une autre procédure ainsi que des questions se posant après la conciliation, telles que la force exécutoire de l'accord issu de la conciliation.

[69] En 2005, la CHLC a adopté la Loi uniforme sur la médiation commerciale internationale qui a pour but de faciliter l'adoption de la loi type au Canada. À ce jour, la Nouvelle-Écosse et l'Ontario ont adopté la Loi uniforme. Compte tenu des changements récents au niveau international par rapport au cadre juridique sur l'exécution des accords de médiation, les ressorts considérant l'adoption de la Loi modèle devraient prendre en compte les récents projets de la CNUDCI dans ce domaine dans leur évaluation de la Loi type.

[70] *Mesures à prendre au Canada*: Promouvoir la mise en œuvre de la Loi uniforme.

**3. PRIORITÉS FAIBLES****a. Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et Protocole aéronautique (UNIDROIT/OACI)**

[71] La Convention institue un cadre pour la création d'une garantie internationale portant sur diverses catégories de matériels d'équipement mobiles et un registre international dans lequel ces garanties peuvent être inscrites. Le Protocole aéronautique applique le cadre de la Convention aux matériels d'équipement aéronautiques. D'autres protocoles traitent d'autres types de matériel mobile, comme le matériel roulant ferroviaire.

[72] La Convention est entrée en vigueur à l'échelle internationale le 1<sup>er</sup> mars 2006, lorsque le Protocole aéronautique est entré en vigueur. La Convention et le Protocole s'appliquent dans plus de 60 États y compris les États-Unis, la Chine et les pays de l'Union européenne.

[73] La CHLC a adopté une loi uniforme de mise en œuvre en 2002. Tous les ressorts canadiens ont maintenant adopté des lois de mise en œuvre afin de rendre applicable la Convention et le Protocole aéronautique. Des lois ont été adoptées au niveau fédéral pour

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

mettre en œuvre la Convention et le Protocole aéronautique pour les questions tombant sous la compétence fédérale.

[74] Le Canada a ratifié la Convention et le Protocole en décembre 2012. Les deux instruments sont entrés en vigueur pour le Canada le 1<sup>er</sup> avril 2013 avec leur application s'étendant aux provinces et territoires suivants : l'Ontario, la Nouvelle-Écosse, l'Alberta, Terre-Neuve-et- Labrador, le Québec, la Saskatchewan, les Territoires du Nord-Ouest, la Colombie-Britannique, le Nunavut et le Manitoba. L'extension de l'application à L'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon s'est produite le 28 mars 2014 avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> octobre 2014. Enfin, l'extension d'application au Nouveau-Brunswick a eu lieu le 23 décembre 2015 et a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

[75] *Mesures à prendre au Canada*: Faire le suivi de l'application de la Convention et du Protocole au Canada et prendre les mesures nécessaires le cas échéant.

**b. *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (Banque mondiale)***

[76] La *Convention du CIRDI*, rédigée en 1965 sous les auspices de la Banque mondiale, offre des règles et un lieu pour l'arbitrage et la conciliation des différends internationaux en investissement. La Convention s'applique aux différends entre les États et les ressortissants (investisseurs) d'autres États parties. Il s'agit d'un mécanisme unique puisque les sentences rendues par le CIRDI sont exécutoires dans tout pays partie à la Convention comme s'il s'agissait de jugements finaux d'une cour de ce pays.

[77] Des dispositions référant à l'arbitrage sont communes dans les traités de libre-échange comme l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) et dans les accords sur la protection des investissements étrangers (APIE). Ces ententes constituent des consentements anticipés à l'arbitrage par les gouvernements visant à soumettre les différends en investissement aux procédures du CIRDI. Des clauses d'arbitrage CIRDI pourraient aussi être insérées dans des ententes spécifiques entre un investisseur étranger et un État ou une province.

[78] La vaste majorité de nos partenaires commerciaux ont ratifié la *Convention du CIRDI* qui a 153 États parties. Le gouvernement fédéral a mis en œuvre la Convention en 2008. Des lois de mise en œuvre ont également été adoptées en Ontario (1999), en Saskatchewan (2006), en Colombie-Britannique (2006), à Terre-Neuve-et-Labrador (2006), au Nunavut (2006), aux Territoires du Nord-Ouest (2009) et en Alberta (2013).

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[79] Le Canada a ratifié la *Convention du CIRDI* le 1<sup>er</sup> novembre 2013. Elle est entrée en vigueur pour le Canada le 1 décembre 2013.

[80] *Mesures à prendre au Canada*: Poursuivre la mise en œuvre de la Convention par les provinces et territoires.

**c. *Convention sur la loi applicable aux titres détenus par des intermédiaires (Conférence de La Haye)***

[81] La *Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire* a été adoptée par la Conférence de La Haye en 2006. Elle vise à ce que les participants des marchés boursiers à l'échelle internationale sachent avec certitude et sans équivoque quelle loi régira les droits de propriété des transferts et des sûretés des titres détenus dans le cadre d'un système de détention indirecte. La Convention veut ainsi donner une certitude et une prévisibilité en ce qui concerne des aspects limités mais essentiels de ces transactions.

[82] Un rapport sur la mise en œuvre de la Convention au Canada préparé par Me Michel Deschamps de McCarthy Tétrault a été présenté à la CHLC en 2011. Ce rapport inclut un aperçu de la Convention, une comparaison entre la Convention et le droit canadien et une analyse des déclarations possibles dans un contexte canadien. En 2013, un groupe de travail de la CHLC a conclu qu'étant donné les liens économiques étroits entre le Canada et les États-Unis qu'il serait préférable de tenir compte des développements qui prennent place aux États-Unis avant de ratifier la Convention. Les États-Unis ont signé (2006) et ratifié (2017) la Convention. La Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017.

[83] *Mesures à prendre au Canada*: Examiner au sein d'un groupe de travail de la CHLC la mise en œuvre possible au Canada.

**d. *Convention sur la cession de créances dans le commerce international (CNUDCI)***

[84] La *Convention sur la cession de créances dans le commerce international* vise à faciliter le financement en éliminant les incertitudes qui existent dans divers systèmes juridiques concernant la reconnaissance et les effets des cessions dans lesquelles le cédant, le cessionnaire et le débiteur ne se trouvent pas dans le même pays. La Convention a été adoptée par la CNUDCI en 2001, mais elle n'est toujours pas en vigueur internationalement. Cinq ratifications sont nécessaires pour qu'elle entre en vigueur. Il y a trois signatures et une ratification en ce moment.

[85] En 2007, la CHLC a adopté la Loi uniforme sur la cession de créances dans le commerce international. Cette loi a été développée par un groupe de travail conjoint de la

## ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

CHLC, la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws (aujourd'hui le Uniform Law Commission) et le Centre mexicain du droit uniforme dans le but de coordonner la mise en œuvre de la Convention dans les trois pays de l'ALÉNA.

[86] Le Sénat des États-Unis étudie présentement la Convention en vue de se prononcer sur la ratification.

[87] *Mesures à prendre au Canada:* Suivre les progrès envers la ratification aux États-Unis et ailleurs.

### **e. Guide sur les contrats d'investissement en terres agricoles (UNIDROIT)**

[88] Un groupe de travail établi par UNIDROIT prépare un document d'orientation international sur les contrats d'investissement dans les terres agricoles. Le document en préparation est un guide juridique qui se concentre sur les contrats de location et de concession. Le guide juridique, s'il est adopté par UNIDROIT, sera utilisé par les conseils juridiques travaillant sur la location de terres agricoles - que ce soit un État, une autorité coutumière ou une partie privée - pour soutenir la préparation, la négociation et la mise en œuvre d'un contrat d'investissement en terres agricoles qui est compatible avec d'autres instruments internationaux. Le guide n'entérinera pas les acquisitions de terres à grande échelle et sensibilisera les utilisateurs à d'autres modèles d'investissement. Le guide reconnaîtra que les acquisitions foncières continuent d'avoir lieu et contribuera à faire en sorte que les baux de terres agricoles soient effectués de manière responsable et que les droits des parties prenantes, y compris ceux des titulaires de droits fonciers légitimes, soient à la fois protégés et respectés.

[89] *Mesures à prendre au Canada:* Consulter les ayants droit, en particulier ceux qui sont impliqués en développement international, en vue de sa présentation au Conseil de direction d'UNIDROIT pour adoption.

## **B. COOPÉRATION JUDICIAIRE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS**

### **1. PRIORITÉS ÉLEVÉES**

#### **a. Projet sur les jugements (Conférence de La Haye)**

[90] Les travaux sur les règles de compétence communes et les règles de reconnaissance et d'exécution des jugements ont connu une histoire longue et quelque peu difficile à la Conférence de La Haye. Suite à la conclusion de la *Convention sur les accords d'élection*

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

*de for* en 2005 après plus d'une décennie de travail, le sujet a été mis de côté jusqu'en 2011 lorsque le Conseil sur les affaires générales et la politique a chargé un groupe d'experts d'évaluer l'opportunité de reprendre les travaux. En 2012, le Conseil a convenu que les travaux devraient se poursuivre et a décidé d'établir un Groupe de travail chargé de préparer des propositions relatives à la reconnaissance et l'exécution des jugements, comprenant des « filtres juridictionnels », et a invité le Groupe d'experts à examiner et discuter davantage de l'opportunité et de la faisabilité de prévoir des dispositions en matière de compétence directe.

[91] Suite aux discussions au sein des deux groupes, il a été convenu de se concentrer dans un premier temps sur la reconnaissance et l'exécution. Le Groupe d'experts ne s'est donc pas réunie depuis 2013. Le Groupe de travail a préparé un projet sur la base duquel le Conseil sur les affaires générales a convoqué une Commission spéciale qui s'est réunie quatre fois depuis 2016. La Commission spéciale a achevé ses travaux en mai 2018 et nous prévoyons qu'une conférence diplomatique aura lieu en juin 2019 pour finaliser la convention et l'ouvrir à la signature et à la ratification ou à l'adhésion des États.

[92] Le projet de convention et les documents préliminaires sont disponibles au <https://www.hcch.net/fr/projects/legislative-projects/judgments/special-commission1/>. Un certain nombre de problèmes n'ont pas encore été résolus, notamment :

- le traitement des jugements en matière de propriété intellectuelle et la reconnaissance et l'exécution possibles des décisions des autorités compétentes ;
- si la future convention traitera des jugements rendus par des tribunaux communs à deux ou plusieurs États contractants ;
- la relation avec d'autres instruments ;
- l'exclusion complète ou en partie des questions de protection de la vie privée ;
- un mécanisme possible de déclarations permettant d'exclure du champ d'application de la Convention les jugements concernant les gouvernements ; et
- une éventuelle exclusion des questions antitrust (de la concurrence).

Des groupes de travail informels ont été mandatés afin de faciliter la discussion et le règlement éventuel de ces questions en suspens avant la conférence diplomatique.

[93] Le Canada a participé aux quatre réunions de la Commission spéciale. Au cours des quatre réunions, la délégation comprenait Kathryn Sabo du ministère fédéral de la Justice, Michael Ryan et Christine Hudon, ministère de la Justice, Services juridiques, Innovation, Science et développement économique, Russell Getz du procureur général de la Colombie-Britannique, Frédérique Sabourin de Justice Québec, Sarah Dafoe, Alberta Justice, Gregory K. Steele, c.r., de la Colombie-Britannique, Patrick Ferland, LCM Avocats,

## ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

Montréal, et Geneviève Saumier de l'Université McGill. La professeure Saumier a été nommée co-rapporteur pour le projet.

[94] De la perspective du Canada, le projet de convention présente au moins un problème particulier qui a trait à la compétence exclusive au Canada pour les baux résidentiels, quelle que soit la durée de la location. La délégation continuera de chercher une solution viable à ce problème

[95] Lors de la réunion du Conseil sur les Affaires générales de mars 2018, le Conseil a décidé que le Groupe d'experts se réunira à nouveau peu après la Conférence diplomatique pour traiter des questions relatives à la compétence directe

[96] *Mesures à prendre au Canada* : Consulter au Canada avec les gouvernements et parties intéressées en préparation de la session diplomatique. Participer aux groupes de travail informels si opportun et coordonner avec des États ayant des intérêts semblables.

### **b. Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (Conférence de La Haye)**

[97] Cette Convention, à laquelle le Canada n'est pas partie, compte 115 États contractants. La Convention facilite la circulation transfrontalière des actes publics entre les États contractants. Les entreprises et les personnes doivent souvent présenter des actes publics émis dans un État aux autorités d'autres États pour plusieurs fins (par exemple, pour faire des affaires, pour travailler, pour adopter des enfants, se marier, pour étudier ainsi que pour réclamer un héritage). Voici des exemples d'actes publics : certificats de naissance, extraits de registres publics, brevets, décisions judiciaires, attestations notariales de signature et diplômes décernés par des institutions publiques. Les autorités étrangères exigent habituellement une certaine garantie de l'authenticité des signatures et sceaux sur ces documents. La Convention simplifie l'authentification des actes en abolissant le lourd processus d'authentification connu sous légalisation consulaire, pour le remplacer par le certificat d'Apostille, un moyen d'authentifier les signatures ou sceaux des fonctionnaires sur les actes publics, accepté par tous les États contractants. En simplifiant l'authentification, la Convention réduit les coûts de transaction des personnes et des entreprises qui mènent des activités dans d'autres États contractants.

[98] La Section de l'authentification et de la signification de documents d'AMC authentifie annuellement les signatures et les sceaux apposés sur environ 150 000 actes publics canadiens et les provinces et territoires en authentifient environ 65 000. Ils sont ensuite légalisés au Canada par les membres du corps diplomatique ou consulaire du pays

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

où ils seront produits. L'adhésion à la Convention faciliterait l'utilisation d'actes publics canadiens pour les Canadiens dans les 115 États contractants.

[99] *Mesures à prendre au Canada* : Résoudre les problèmes de mise en œuvre qui demeurent non résolus.

**c. Convention sur les accords d'élection de for (Conférence de La Haye)**

[100] La Convention est entrée en vigueur à l'échelle internationale en 2015 et compte 31 Parties contractantes, dont le Royaume-Uni et tous les États membres de l'Union européenne. Les États-Unis ont signé la Convention en 2009. La Convention établit des règles qui déterminent quand un tribunal doit exercer sa compétence ou ne doit pas le faire lorsque des parties commerciales ont conclu un accord exclusif d'élection de for. Cette convention prévoit également des règles pour la reconnaissance et l'exécution des jugements qui en résultent. De plus, elle présente l'option pour un État contractant de reconnaître, sur une base réciproque, des jugements fondés sur un accord non exclusif d'élection de for.

[101] D'une perspective canadienne, il est utile de souligner que la Convention:

1. prévoit un mécanisme pour exclure certains sujets qu'un État spécifie;
2. permet à un tribunal qui reconnaît un jugement étranger de réduire les dommages et intérêts sous certaines conditions;
3. exclut le droit maritime, le droit de la concurrence et le droit de la propriété intellectuelle de son champs d'application principal; et
4. maintient le pouvoir des tribunaux canadiens de transférer des dossiers.

[102] Malgré sa portée limitée et qu'elle permette aux États contractants de créer des exceptions assez larges, la fréquence d'utilisation des accords d'élection de for dans le contexte commercial justifie l'utilité de la Convention pour les parties commerciales faisant des affaires transfrontalières.

[103] Deux rapports examinant la Convention à la lumière du droit civil et de la common law canadiens ont été présentés à la CHLC en 2007. Ils demeurent des sources utiles pour les provinces et territoires considérant mettre en œuvre la Convention. L'Ontario et la Saskatchewan ont adopté des lois de mise en œuvre fondées sur la Loi uniforme de la CHLC.

[104] *Mesures à prendre au Canada*: Coordonner le travail au niveau fédéral visant la mise en œuvre et travailler avec les provinces et territoires à l'égard des options disponibles sous la Convention en vue de sa mise en dans les provinces et territoires.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

**d. Loi type sur la reconnaissance et l'exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité (CNUDCI)**

[105] La CNUDCI a entrepris des travaux depuis 2014 sur une loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité. Les objectifs poursuivis par ce projet sont de promouvoir la coopération transfrontalière des procédures d'insolvabilité ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires dans les ressorts étrangers.

[106] En juillet 2018, la CNUDCI a adopté la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité. Le Groupe de travail a étudié plusieurs questions nécessaires à l'élaboration du texte législatif, y compris les types de jugements qui pourraient être visés, les procédures de reconnaissance et les motifs de refus de la reconnaissance. Le Canada avait pour objectif de s'assurer qu'il n'y ait pas d'incohérence entre le projet et les cadres législatifs provinciaux et territoriaux existants sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers et de promouvoir la reconnaissance des jugements canadiens à l'étranger.

[107] *Mesures à prendre au Canada*: Consulter les parties intéressées pour déterminer l'intérêt pour l'adoption de la Loi type compte tenu de cadre législatif existant.

**e. Convention sur la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (Conférence de La Haye)**

[108] Cette Convention est présentement en vigueur dans 73 États, dont le Canada. Elle fixe des règles impératives pour la signification ou la notification des actes judiciaires en matière civile ou commerciale d'un État contractant à un autre.

[109] Bien que la Convention s'applique partout au Canada depuis 1989, et que les gouvernements provinciaux et territoriaux aient accepté l'adhésion du Canada, elle n'a pas été mise en œuvre de façon uniforme et coordonnée. Chaque administration a mis en œuvre la Convention en modifiant ses règles de procédure civile.

[110] Au cours des dernières années, l'application de la Convention a de plus en plus fait l'objet de litiges au Canada. Malheureusement, dans certains cas, la Convention a été appliquée d'une façon qui n'est pas conforme aux obligations internationales du Canada. Les Règles uniformes visant la signification dans les États contractants de la *Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale* (Règles uniformes) adoptées par la CHLC en novembre 2015 et dont l'adoption a été recommandée aux ressorts ont été élaborées en réponse à la

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

jurisprudence récente. La Saskatchewan et le Manitoba ont modifié leurs règles de procédure civile en se fondant sur les Règles uniformes.

[111] *Mesures à prendre au Canada* : Continuer de fournir de l'information et de répondre aux demandes quant à l'application de la Convention. Coordonner l'échange d'information parmi les Autorités centrales canadiennes afin d'harmoniser la pratique canadienne. Encourager les ressorts à modifier leurs règles de procédure civile avec des règles basées sur les Règles uniformes..

## C. DROIT DE LA FAMILLE

### 1. PRIORITÉS ÉLEVÉES

#### **a. *Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (Conférence de La Haye)***

[112] La Convention établit le cadre juridique international pour la reconnaissance, l'exécution, l'établissement et la modification d'ordonnances et d'ententes alimentaires. Elle établit aussi un cadre de coopération administrative en exigeant la désignation d'une autorité centrale pour chaque État partie et en permettant aussi pour des États fédéraux tel le Canada qu'une autorité centrale soit désignée également pour chaque unité territoriale (p.ex., une province ou un territoire au Canada) à laquelle la Convention a été étendue.

[113] Le Canada a participé à la négociation de la Convention de 1999 à 2007. Composée de spécialistes fédéraux et provinciaux/territoriaux du droit civil et de la common law, la délégation canadienne a été très active dans les négociations (notamment en siégeant à titre d'experts au comité de rédaction, au comité chargé de l'élaboration des formulaires, ainsi qu'au comité de coopération administrative et à l'égard du profil de pays) pour veiller à la compatibilité de la Convention avec le droit canadien. Autre illustration du leadership et du savoir-faire canadiens, un expert de la Colombie-Britannique a rédigé un Manuel pratique à l'intention des intervenants que la Conférence de La Haye de droit international privé a publié afin que tous les États parties l'utilisent pour faciliter la mise en œuvre de la Convention.

[114] Le texte de la Convention, le Rapport explicatif et les documents de suivi pratique sont disponibles sur le site de la Conférence de La Haye.

État de la situation internationale

## ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

[115] La Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Elle s'applique dans 38 États et une Organisation régionale d'intégration économique, y compris 27 États membres de l'Union européenne et les États-Unis.

### Situation au Canada

[116] Le Canada n'est partie à aucun instrument multilatéral relatif au recouvrement d'aliments destinés à la famille. Le recouvrement international d'aliments au Canada se fait actuellement au moyen d'ententes réciproques que les provinces et les territoires (PT) ont conclues aux termes de lois sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires (EROA) en vertu desquelles des États étrangers ont été désignés comme des « administrations pratiquant la réciprocité » ou, dans le cas du cas Québec, par une désignation aux termes de la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*.

[117] Le 23 mai 2017, le Canada a signé la Convention de 1996 sur la protection des enfants et la Convention de 2007. Le 22 mai 2018, le gouvernement fédéral a déposé le projet de loi C-78. Le projet de loi met en œuvre les deux conventions au niveau fédéral dans le cadre d'un ensemble de modifications à la *Loi sur le divorce*.

[118] Les travaux menant à la ratification de la Convention prendront un certain temps. La ratification ne sera possible que lorsque les conditions suivantes seront réalisées : les amendements à la *Loi sur le divorce* et aux lois d'au moins une province ou un territoire auront été apportés pour qu'elles soient conformes aux règles de la Convention, et au moins une province ou un territoire ayant amendé ses lois aura demandé au gouvernement fédéral que la Convention s'applique à son ressort. Au moment de la ratification, le Canada déclarera que l'application de la Convention s'étendra uniquement à cette (ces) province(s) ou ce (ces) territoire(s). De nouvelles déclarations seront faites lorsque d'autres provinces et territoires auront amendé leurs lois et demandé que l'application de la Convention s'étende à leur ressort.

[119] *Mesures à prendre au Canada*: Poursuivre le travail de mise en œuvre possible de la Convention de 2007.

### **b. Convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (Conférence de La Haye)**

[120] La *Convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* a été adoptée en 1996. Elle établit des règles de droit international privé applicables dans plusieurs domaines visant la protection des enfants dans un contexte transfrontalier, y

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

compris: la responsabilité parentale ainsi que sa délégation; les droits de garde et de visite; la tutelle, la curatelle et les institutions analogues; la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'enfant, de le représenter ou de l'assister; les questions de protection de l'enfance, y compris le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par kafala ou par une institution analogue; la supervision par les autorités publiques des soins dispensés à l'enfant par toute personne ayant la charge de cet enfant; et l'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'enfant. La Convention est entrée en vigueur au niveau international en janvier 2002 et elle s'applique actuellement dans 48 pays, y compris les 28 États de l'Union européenne, l'Australie et la Suisse.

[121] En 2001, la CHLC a adopté une loi uniforme pour la mise en œuvre de la Convention. Le Groupe de travail sur la Convention de 1996 du Comité coordonnateur des hauts fonctionnaires - Justice familiale (CCHF-JF), en collaboration avec le ministère de la Justice (SDIAC), continue d'examiner les implications de la mise en œuvre de la Convention au Canada. Au cours de l'année qui s'achève, d'importants progrès ont été accomplis à cet égard.

[122] Le 23 mai 2017, le Canada a signé la Convention. Le 5 juin 2017, aux termes de la Politique sur le dépôt des traités devant le Parlement, la Convention a été déposée devant la Chambre des Communes. Le 22 mai 2018, le gouvernement fédéral a déposé le projet de loi C-78. Le projet de loi met en œuvre les deux conventions au niveau fédéral dans le cadre d'un ensemble de modifications à la *Loi sur le divorce*.

[123] Les travaux menant à la ratification de la Convention prendront un certain temps. La ratification ne sera possible que lorsque les conditions suivantes seront remplies : les amendements à la *Loi sur le divorce* et aux lois d'au moins une province ou un territoire auront été apportés pour qu'elles soient conformes aux règles de la Convention et au moins une province ou un territoire ayant amendé ses lois aura demandé au gouvernement fédéral que la Convention s'applique à son ressort. Au moment de la ratification, le Canada déclarera que l'application de la Convention s'étendra uniquement à cette (ces) province(s) ou ce (ces) territoire(s). De nouvelles déclarations seront faites lorsque d'autres provinces et territoires auront amendé leurs lois et demandé que l'application de la Convention s'étende à leur ressort.

[124] Le Canada a participé à la 7<sup>e</sup> réunion de la Commission spéciale chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention de 1980 et de la Convention de 1996 sur la protection des enfants tenue à La Haye du 10 au 17 octobre 2017. La délégation canadienne était dirigée par Justice Canada (SDIAC) et comprenait des représentants fédéraux du ministère de la Justice et d'Affaires mondiales Canada, des représentants des provinces et des territoires et deux représentants canadiens du Réseau international de juges de La Haye. Les Conclusions et Recommandations adoptées par la Commission spéciale,

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

et approuvées ultérieurement par le Conseil sur les affaires générales et la politique à sa réunion de mars 2018, sont disponibles à : <https://assets.hcch.net/docs/a21d37b3-5687-42d6-a106-93b9df424e9e.pdf>.

[125] *Mesures à prendre au Canada*: Poursuivre les travaux avec les partenaires fédéraux-provinciaux-territoriaux sur l'analyse et la mise en œuvre de la Convention; faire un suivi, au besoin, sur la Commission spéciale; promouvoir activement la mise en œuvre de la Convention au Canada.

**c. Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants  
(Conférence de La Haye)**

[126] La *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* est la première Convention de La Haye à être ratifiée par le Canada et à s'appliquer dans tous les ressorts canadiens. La Convention prévoit un recours rapide pour obtenir le retour des enfants dans l'État de leur résidence habituelle lorsqu'ils ont été illicitement déplacés ou lorsqu'ils sont illicitement retenus dans un autre État contractant en violation des droits de garde les concernant. Elle oblige les États parties à désigner des autorités centrales chargées de traiter les demandes de rapatriement des enfants enlevés ou d'offrir une aide dans l'exercice des droits d'accès. Il y a présentement 98 États parties à la Convention.

[127] Au Canada, il y a une Autorité centrale dans chaque ministère de la Justice ou ministère du Procureur général provincial et territorial et une Autorité centrale fédérale située au sein de l'Unité des Services juridiques du ministère de la Justice auprès d'Affaires mondiales Canada. Les Autorités centrales travaillent régulièrement avec d'autres organismes à localiser des enfants, qu'il s'agisse des services de police, de la GRC avec son Centre national pour les personnes disparues et restes non identifiés, de l'Agence des Services Frontaliers du Canada, des établissements d'enseignement, des organismes de protection de l'enfance ou des organisations non gouvernementales.

[128] En vertu de l'article 38 de la Convention, tout État qui n'était pas Membre de la Conférence de La Haye lors de la conclusion de la Convention en 1980 peut y adhérer. Cependant, cette adhésion n'aura d'effet entre l'État adhérent et un État partie à la Convention que si ce dernier déclare son acceptation.

[129] Le Canada doit se prononcer sur l'acceptation de l'adhésion à la Convention des 18 pays suivants: l'Arménie, la Bolivie, la Fédération de Russie, le Gabon, le Guatemala, la Guinée, l'Irak, la Jamaïque, le Kazakhstan, le Lesotho, le Nicaragua, le Pakistan, les Philippines, la République de Corée, les Seychelles, la Thaïlande, la Tunisie et la Zambie. La

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

collecte des renseignements concernant ces États se poursuit en collaboration avec l'Autorité centrale fédérale. Des communications avec les provinces et les territoires au sujet de l'éventuelle acceptation de ces adhésions suivront.

[130] Le Canada a participé à la 7<sup>e</sup> réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1980 et de la Convention de 1996 sur la protection des enfants qui se tenait à La Haye du 10 au 17 octobre 2017. La délégation canadienne était dirigée par le Ministère de la Justice (SDIAC) et elle comprenait des fonctionnaires fédéraux du ministère de la Justice et des Affaires mondiales Canada ainsi que des représentants des provinces et territoires et deux représentants canadiens du Réseau international des juges de la Haye. Les Conclusions et Recommandations adoptées par la Commission spéciale, et approuvées ultérieurement par le Conseil sur les affaires générales et la politique à sa réunion de mars 2018, sont disponibles à : <https://assets.hcch.net/docs/a21d37b3-5687-42d6-a106-93b9df424e9e.pdf>.

[131] Depuis juin 2013, la SDIAC participe au Groupe de travail de La Haye pour élaborer un projet de guide de bonnes pratiques sur l'interprétation et l'application de l'exception de risque grave de préjudice énoncée à l'article 13 (1) b) de la Convention. La dernière réunion du Groupe de travail s'est tenue en marge de la Commission spéciale en octobre 2017 et une autre réunion est prévue en septembre 2018. Un projet de guide devrait être finalisé à temps pour être soumis à l'approbation du Conseil sur les affaires générales et la politique en mars 2019.

[132] Au cours de la dernière année, le Groupe de travail sur la médiation du Processus de Malte n'a pas tenu de rencontre. Par contre, des efforts se sont poursuivis en vue d'identifier un successeur au co-président pakistanais et en vue d'augmenter le nombre de pays participant au Groupe de travail. L'objectif principal du Processus de Malte est de favoriser les échanges entre les États parties aux conventions de La Haye relatives aux enfants et les États non-parties de droit islamique. Le ministère de la Justice (SDIAC) appuie cette initiative dans le cadre de ses responsabilités pour la participation du Canada aux travaux de la Conférence de La Haye.

[133] En 2011, la Conférence de La Haye a adopté les Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte (<https://assets.hcch.net/docs/11ebdcab-17e4-45d3-8adf-200c4d4be9e4.pdf>) qui demandent aux États de désigner des Points de contact centraux pour fournir de l'information générale et de l'assistance pour obtenir des services de médiation. Le Canada a désigné l'unité du ministère de la Justice agissant en tant qu'Autorité centrale fédérale pour la Convention de 1980 pour les cas entrants et Affaires mondiales Canada (services consulaires), pour les cas sortants. Pour l'essentiel, pour les cas entrants, le Point de contact central dirigera les demandeurs vers l'information disponible via le Répertoire des services

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

gouvernementaux de justice familiale de du ministère de la Justice. Jusqu'à maintenant, 10 États ont désigné un Point de contact central (<https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=5360>).

[134] *Mesures à prendre au Canada*: Poursuivre la participation au Groupe de travail chargé d'élaborer un guide de bonnes pratiques sur l'interprétation et l'application de l'article 13(1) b) de la Convention et poursuivre la procédure d'acceptation des adhésions à la Convention..

**d. Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Conférence de La Haye)**

[135] La *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* établit des garanties procédurales pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux. De plus, elle instaure un système de coopération entre les pays d'origine et les pays d'accueil pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants. Enfin, la Convention a pour but d'assurer la reconnaissance dans les États parties des adoptions réalisées selon la Convention.

[136] Il y a présentement 99 États parties à la Convention. Elle est entrée en vigueur au Canada le 1<sup>er</sup> avril 1997 et son application s'étend à l'ensemble des provinces et territoires.

[137] En octobre 2016, le Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites et la manière d'y remédier a repris ses activités. Ce Groupe de travail a été constitué à la suite de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention sur l'adoption internationale de juin 2010. En octobre 2012, il a produit un document de réflexion intitulé *Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale* (<https://assets.hcch.net/upload/2012discpaper33fr.pdf>). Depuis la reprise de ses activités, le Groupe de travail se penche sur l'élaboration d'outils visant à identifier les pratiques illicites, les politiques ou l'absence de politiques qui favorisent le développement de pratiques illicites et les activités qui, sans être illicites, peuvent favoriser ou promouvoir des pratiques illicites, ainsi que sur les moyens de remédier à ces pratiques, politiques et activités. Le Groupe de travail doit assurer la coordination de ses activités avec les travaux du Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale de la Conférence de La Haye. Le Canada participe aux activités du Groupe de travail depuis 2011 et à celles du Groupe d'experts depuis 2012.

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[138] En mars 2018, le Conseil sur les affaires générales et la politique a salué et approuvé la *Note sur la résidence habituelle et le champ d'application de la Convention de La Haye de 1993* qui vise à promouvoir une application et une interprétation correctes et cohérentes de la Convention. Le Conseil a également approuvé l'ouverture de discussions préliminaires sur d'éventuels sujets pour la prochaine réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention sur l'adoption internationale. En raison de ressources limitées et d'autres priorités concurrentes de la Conférence de La Haye, cette réunion ne pourrait avoir lieu avant 2021.

[139] *Mesures à prendre au Canada*: Continuer de participer aux activités du Groupe de travail sur les pratiques illicites et à la manière d'y remédier et du Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale.

**e. Projet sur la filiation des enfants (Conférence de La Haye)**

[140] En mars 2015, le Conseil sur les affaires générales et la politique a accepté de constituer un Groupe d'experts pour étudier la possibilité de poursuivre les travaux sur les règles de droit international privé relatives au statut juridique des enfants en situation transfrontière, notamment de ceux nés à la suite de conventions de maternité de substitution à caractère international. Le groupe d'experts s'est réuni à trois reprises jusqu'à maintenant, en février 2016, en janvier / février 2017 et en février 2018. Ses 4e et 5e réunions sont prévues en septembre 2018 et en janvier / février 2019. Le Canada est représenté sur le Groupe d'experts par le ministère de la Justice (SDIAC). Des informations sur les travaux réalisés par la Conférence de La Haye sur les questions de droit international privé liées à la filiation juridique et à la maternité de substitution depuis 2010, y compris les rapports des réunions du Groupe d'experts, sont disponibles sur son site web à l'adresse suivante : <https://www.hcch.net/fr/projects/legislative-projects/parentage-surrogacy/>

[141] Le Groupe d'experts s'est entendu, en principe, sur l'opportunité d'élaborer un instrument multilatéral contraignant traitant de la reconnaissance des décisions judiciaires étrangères visant la filiation juridique. Il poursuit ses travaux sur le fonctionnement éventuel d'un tel instrument, ainsi que sur les règles harmonisées du droit international privé relatives à la reconnaissance des documents publics étrangers enregistrant la filiation juridique. En outre, le Groupe d'experts examinera la possibilité d'appliquer les règles de droit international privé en développement à la filiation juridique dans des situations impliquant des arrangements internationaux de maternité de substitution et le besoin éventuel de règles et de garanties supplémentaires dans ces situations ainsi que dans les situations impliquant des technologies de reproduction de manière générale. Le Groupe

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

d'experts fera rapport au Conseil sur les affaires générales et la politique lors de sa réunion de 2019.

[142] *Mesures à prendre au Canada* : Se préparer en vue des quatrième et cinquième réunions du Groupe d'experts et consulter, au besoin.

**f. *Convention sur la protection internationale des adultes (Conférence de La Haye)***

[143] *La Convention sur la protection internationale des adultes* est entrée en vigueur au niveau international en janvier 2009 et compte présentement 12 États contractants : l'Autriche, Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Lettonie, Monaco, le Portugal, la Suisse, et le Royaume-Uni (Écosse). Son but est de résoudre les questions de droit international privé liées à la protection internationale des adultes incapables. Elle le fait en harmonisant les règles de droit international privé applicables à la protection de la personne ou des biens des adultes incapables et en établissant une structure favorisant la coopération efficace des États contractants dans de tels cas.

[144] Lors de récentes réunions du Conseil sur les Affaires générales et de la Politique de la Conférence de La Haye, les membres de la Conférence de La Haye ont réitéré l'importance de cette Convention.

[145] La CHLC a préparé une Loi uniforme de mise en œuvre de la Convention en 2001. La Saskatchewan a adopté une loi de mise en œuvre basée sur la Loi uniforme en 2005.

[146] En 2016, la CHLC a également adopté la *Loi uniforme sur la reconnaissance réciproque des actes de nomination de mandataires* qui traite de la reconnaissance des documents accordant des pouvoirs de mandataire - une question couverte par la Convention. Cette Loi uniforme propose deux options pour traiter de la question de la loi applicable, l'une étant conforme à la Convention.

[147] *Mesures à prendre au Canada*: Coordonner avec AMC à l'égard des implications pour les affaires consulaires et promouvoir la mise en œuvre de la Convention dans les provinces et territoires.

**D. PROTECTION DES BIENS****1. PRIORITÉS MOYENNES****a. *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* (UNIDROIT)**

[148] La *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* établit une forme internationale de testament qui est reconnue comme valide dans tous les États contractants sans référence aux règles de conflit de lois concernant la validité des testaments.

[149] La Convention est présentement en vigueur dans 13 États, dont le Canada, où elle s'applique dans neuf provinces (Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, et Terre-Neuve-et-Labrador). La Loi uniforme sur les testaments (2014), telle que modifiée par la CHLC en 2016, contient des dispositions de mise en œuvre de la Convention. L'adoption d'une loi de mise en œuvre par les administrations canadiennes qui ne l'ont pas encore fait et l'extension subséquente de l'application de la Convention à ces administrations permettrait à un plus grand nombre de Canadiens de bénéficier de la Convention.

[150] *Mesures à prendre au Canada*: Consulter les ressorts qui n'ont pas encore mis en œuvre la Convention.

**b. *Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance* (Conférence de La Haye)**

[151] La *Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance* prévoit des règles pour déterminer la loi applicable aux trusts étrangers. Elle exige également la reconnaissance de ces trusts par les États contractants y compris par les pays de tradition civiliste qui ne connaissent pas l'institution du trust dans leur droit interne.

[152] La Convention est présentement en vigueur dans 14 États, dont la majorité est de droit civil. Elle est en vigueur au Canada depuis le 1er janvier 1993 et s'applique maintenant dans neuf provinces, soit en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île du Prince Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan, et à Terre-Neuve-et-Labrador. La Convention a commencé à s'appliquer à l'Ontario le 1er mai 2018. L'adoption d'une loi de mise en œuvre par les administrations canadiennes qui ne l'ont pas encore fait et l'extension subséquente de l'application de la Convention à ces administrations permettrait à un plus grand nombre de Canadiens de bénéficier de la Convention.

## ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

[153] *Mesures à prendre au Canada*: Consulter les ressorts qui n'ont pas encore mis en œuvre la Convention.

### 2. PRIORITÉS FAIBLES

#### a. *Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (UNIDROIT)*

[154] La *Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* a été conclue en 1995. Elle prévoit des règles pour la restitution ou le retour des biens culturels volés ou illicitement exportés, sujets à certains délais de prescription. La Convention prévoit aussi l'indemnisation des acheteurs de bonne foi et la détermination de la juridiction appropriée pour introduire une demande. Il y a présentement 40 États parties à la Convention.

[155] Les Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts ont été élaborées par un Groupe d'experts mandaté par les secrétariats de l'UNESCO et UNIDROIT. Elles sont censées être utilisées pour la rédaction de nouvelles dispositions établissant la propriété de l'État sur de tels biens ou pour remplacer des dispositions déjà en vigueur. Les Dispositions modèles ont par ailleurs comme but de faciliter la restitution de biens culturels en cas de déplacement illicite et la mise en œuvre de la Convention. Elles peuvent être consultées sur le site d'UNIDROIT à <http://www.unidroit.org/fr/instruments/biens-culturels/dispositions-modeles>.

[156] Le Secrétariat d'UNIDROIT maintient ses efforts en vue de la promotion de la Convention et des Dispositions modèles en partenariat avec d'autres organisations intergouvernementales dont l'UNESCO dans le but de protéger les biens culturels et de lutter contre le terrorisme et le crime organisé transnational. Parmi les projets soutenus par le Secrétariat, soulignons la création du Groupe de travail informel sur la ratification et le Projet académique sur la Convention de 1995 dont l'objectif est de sensibiliser les chercheurs et les étudiants sur les instruments visant à protéger le patrimoine culturel de conduites illicites.

[157] *Mesures à prendre au Canada*: Lorsque requis, collaborer avec le ministère du Patrimoine canadien dans le cadre de consultations.

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

## CONCLUSION

[158] Ce rapport traite des activités du ministère de la Justice en droit privé international et de ses priorités actuelles. Bien que cela constitue l'emphase du rapport, il offre également un aperçu de l'état des instruments internationaux au Canada et des bénéfices de l'adoption de ces instruments par le Canada. Nous espérons ainsi que le rapport sera utile pour les fonctionnaires provinciaux et territoriaux.

[159] Conformément aux priorités présentées dans ce rapport, il est proposé de mettre l'emphase sur la mise en œuvre à des conventions suivantes :

- *Convention sur la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (Conférence de La Haye)
- *Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Conférence de La Haye)
- *Convention sur les accords d'élection de for* (Conférence de La Haye)
- *Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (Conférence de La Haye)
- *Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (Conférence de La Haye)
- *Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* (CNUDCI)
- *Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et Protocole* (CNDUCI)
- *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* (UNIDROIT)

(Les conventions ne sont pas présentées dans un ordre de priorité les unes par rapport aux autres).

[160] Le développement de nouveaux instruments internationaux continuera dans la prochaine année avec des négociations sur de nombreux projets. À cet égard, le ministère devra prioriser ses activités et composer avec des ressources qui sont limitées. Un bon nombre de ces projets demanderont des analyses et commentaires d'experts dans des domaines précis du droit. Les praticiens du droit, les experts gouvernementaux et tous les autres ayants droit sont invités à commenter ou soumettre des analyses portant sur les projets en cours mentionnés dans ce rapport et en particulier les projets suivants :

- *Protocole MAC à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (UNIDROIT)

## ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

- Reconnaissance transfrontalière des identités numériques (CNUDCI)
- Projet sur les jugements (Conférence de La Haye)
- Projet sur la filiation des enfants (Conférence de La Haye)

[161] Pour le ministère de la Justice, la CHLC est le principal moyen pour faciliter la mise en œuvre des conventions et des lois types en droit privé international élaborées par les différentes organisations de droit privé international. Il y a plus de 20 lois uniformes qui mettent en œuvre ces conventions et autres instruments internationaux qui, par ailleurs, exigent des lois provinciales et territoriales pour que les Canadiens puissent en bénéficier. Le ministère de la Justice apprécie grandement la collaboration très constructive qu'il maintient avec la CHLC et l'appui de cette dernière au travail du ministère dans le domaine du droit privé international. Cette collaboration est particulièrement utile pour assurer une mise en œuvre uniforme et efficace des instruments internationaux. Cette collaboration simplifie grandement le processus de mise en œuvre et veille à ce que les obligations internationales du Canada soient remplies. Nous espérons pouvoir continuer cette collaboration dans le futur.

## **Liste des principaux conventions, protocoles et lois types de droit privé international adoptés par la Conférence de La Haye de droit international privé, la CNUDCI, UNIDROIT et l'OÉA**

### **Conférence de La Haye de droit international privé (depuis 1954)**

#### **Conventions, protocoles et autres instruments**

- 1954 - Convention du premier mars 1954 relative à la procédure civile
- 1955 - Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels
- 1955 - Convention du 15 juin 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile
- 1956 - Convention du premier juin 1956 concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères
- 1956 - Convention du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants
- 1958 - Convention du 15 avril 1958 sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels
- 1958 - Convention du 15 avril 1958 sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels
- 1958 - Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants
- 1961 - Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs
- 1961 - Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires
- 1961 - Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers
- 1965 - Convention du 15 novembre 1965 concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption
- 1965 - Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale
- 1965 - Convention du 25 novembre 1965 sur les accords d'élection de for
- 1970 - Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale
- 1970 - Convention du premier juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps
- 1971 - Convention du premier février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale
- 1971 - Protocole additionnel du premier février 1971 à la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale
- 1971 - Convention du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière

- 1973 - Convention du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions
- 1973 - Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits
- 1973 - Convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires
- 1973 - Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires
- 1978 - Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux
- 1978 - Convention du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages
- 1978 - Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation
- 1980 - Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
- 1980 - Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice
- 1985 - Convention du premier juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance
- 1986 - Convention du 22 décembre 1986 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises
- 1989 - Convention du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort
- 1993 - Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale
- 1996 - Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
- 2000 - Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes
- 2002 - Convention du 12 décembre 2002 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire
- 2005 - Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for
- 2007 - Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille
- 2007 - Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires
- 2015 - Principes sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux

## CNUDCI

### Conventions

- 1958 - Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères - dite Convention de "New York"
- 1974 - Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises
- 1978 - Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer - "Règles de Hambourg"
- 1980 - Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises
- 1988 - Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux
- 1991 - Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international

- 1995 - Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by
- 2001 - Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international
- 2005 - Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux
- 2008 - Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer - "Règles de Rotterdam"
- 2014 - Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités
- 2018 - Convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation

### **Lois types**

- 1985 - Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (amendée en 2006)
- 1992 - Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux
- 1993 - Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés de biens et construction
- 1994 - Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services
- 1996 - Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et Guide pour son incorporation, avec article 5 bis tel qu'ajouté en 1998
- 1997 - Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale
- 2001 - Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et Guide pour son incorporation
- 2002 - Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale
- 2011 - Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics
- 2016 - Loi type de la CNUDCI sur les opérations garanties
- 2017 - Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques
- 2018 - Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation
- 2018 - Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité

## **UNIDROIT**

### **Conventions et Protocoles**

- 1964 - Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (La Haye)
- 1964 - Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels (La Haye)
- 1970 - Convention internationale relative au contrat de voyage (CCV) (Bruxelles)
- 1973 - Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Washington)
- 1983 - Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises (Genève)
- 1988 - Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international (Ottawa)
- 1988 - Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international (Ottawa)
- 1995 - Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Rome)
- 2001 - Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Le Cap)

- 2001 - Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Le Cap)
- 2007 - Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Luxembourg)
- 2009 - Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés (Genève)
- 2012 - Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Berlin)

### **Lois types et autres instruments**

- 2002 - Loi type sur la divulgation des informations en matière de franchise
- 2008 - Loi type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement
- 2010 - Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international et amendements de 2015 portant sur les contrats à long terme
- 2011 - Dispositions législatives modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels (UNIDROIT – UNESCO)

## **OÉA**

### **Conventions and protocoles**

- 1975 - Convention interaméricaine sur les conflits de lois concernant les lettres de change, billets à ordre ou au porteur et factures
- 1975 - Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international
- 1975 - Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires
- 1975 - Convention interaméricaine sur l'obtention des preuves à l'étranger
- 1975 - Convention interaméricaine sur le régime légal des procurations utilisées à l'étranger
- 1979 - Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière de chèques
- 1979 - Convention interaméricaine sur les conflits de lois concernant les compagnies commerciales
- 1979 - Convention interaméricaine sur le domicile des personnes physiques en droit international privé
- 1979 - Convention interaméricaine sur l'exécution des mesures préventives
- 1979 - Convention interaméricaine sur les règles générales de droit international privé
- 1979 - Convention interaméricaine sur la validité extraterritoriale des jugements et des sentences arbitrales rendus à l'étranger
- 1979 - Convention interaméricaine sur la preuve et l'information sur le droit étranger
- 1979 - Protocole additionnel à la Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires
- 1984 - Convention interaméricaine sur les conflits de lois concernant l'adoption des mineurs
- 1984 - Convention interaméricaine sur la juridiction dans le domaine international pour assurer la validité extraterritoriale des décisions étrangères
- 1984 - Convention interaméricaine sur la personnalité et la capacité juridiques des personnes morales en droit international privé
- 1984 - Protocole additionnel à la Convention interaméricaine sur l'obtention des preuves à l'étranger

- 1989 - Convention interaméricaine sur les contrats sur le transport de marchandises par voie terrestre
- 1989 - Convention interaméricaine sur le retour international d'enfants
- 1989 - Convention interaméricaine sur les obligations alimentaires
- 1994 - Convention interaméricaine sur le trafic international de mineurs
- 1994 - Convention interaméricaine sur la loi applicable aux contrats internationaux

**Lois types**

- 2002 - Loi type interaméricaine sur le connaissance uniforme direct négociable concernant le transport international de marchandises par voir terrestre
- 2006 - Loi type interaméricaine sur les sûretés mobilières
- 2009 - Règlement type concernant le registre (sur les sûretés mobilières)



# Survol Des Priorités De Droit Privé International

## ORGANISATIONS:

La Haye: Conférence de La Haye de droit international privé

OEA: Organisation des États américains

CNUDCI: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

UNIDROIT: Institut international pour l'unification du droit privé

Banque mondiale

Juin 2017

Niveau de priorité	Droit commercial international	Coopération judiciaire et exécution de jugements	Droit de la famille	Protection des biens
1	<p><b>Négociation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux sur les aspects contractuels de services d'informatique nuagique (CNUDCI)</li> <li>• Exécution des accords issus de procédures de médiation ou de conciliation commerciale internationale (CNUDCI)</li> <li>• Avant-projet de Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, miniers et de construction (UNIDROIT)</li> <li>• Gestion de l'identité et les services de confiance (CNUDCI)</li> <li>• Guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises (CNUDCI)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Projet sur les jugements (La Haye)</li> <li>• Loi type sur la reconnaissance et l'exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité (CNUDCI)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Projet sur la filiation des enfants (La Haye)</li> </ul>	
	<p><b>Mise en œuvre</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi type sur l'arbitrage commercial international (1985, révisée en 2006) (CNUDCI) - - Loi uniforme de la CHLC</li> <li>• Convention sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux (CNUDCI)</li> <li>• Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et Protocole (CNUDCI)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (La Haye)</li> <li>• Convention sur les accords d'élection de for (La Haye)</li> <li>• Convention relative à la signification et à la notification des actes judiciaires et</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (La Haye)</li> <li>• Convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (UNIDROIT)</li> <li>• Convention sur la loi applicable au trust et à sa</li> </ul>

			extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (La Haye)	et de mesures de protection des enfants (La Haye) • Convention sur la protection internationale des adultes (La Haye)	reconnaissance (La Haye)
	<b>Suivi</b>			• Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (La Haye) • Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (La Haye)	
<b>2</b>	<b>Négociation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI</li> <li>• Guide pratique relatif à la Loi type sur les sûretés mobilières (CNUDCI)</li> </ul>			
	<b>Mise en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi type sur la conciliation commerciale internationale (CNUDCI) - Loi uniforme de la CHLC sur la médiation commerciale internationale</li> </ul>			•
	<b>Suivi</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour assurer la reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale</li> </ul>		
<b>3</b>	<b>Mise en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) - (Banque mondiale)</li> <li>• Convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (CNUDCI)</li> </ul>			

	<b>Suivi</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Convention sur la loi applicable aux titres détenus par des intermédiaires (La Haye) - Loi uniforme de la CHLC</li><li>• Convention sur la cession de créances (CNUDCI)</li><li>• Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le protocole aéronautique (UNIDROIT)</li></ul>			<ul style="list-style-type: none"><li>• Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (UNIDROIT)</li></ul>
--	--------------	--	--	--	--



# Tableau de l'état au Canada d'instruments de droit privé international\*

## Droit commercial international

Niveau de priorité	Instrument	Mise en œuvre au Canada	État au niveau international	Mesures
I	Loi type sur la conciliation commerciale internationale (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC (2005)</li> <li>- Loi de mise en œuvre adoptée par la Nouvelle-Écosse (2005) et l'Ontario (2010)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi type adoptée en 2002</li> <li>- Loi type adoptée dans 33 États</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption de la loi uniforme par les ressorts qui le souhaitent</li> </ul>
	Loi type sur l'arbitrage commercial international (1985 tel qu'amendée en 2006) (CNUDCI) - Loi uniforme de la CHLC sur l'arbitrage commercial international	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC (1987)</li> <li>- Loi uniforme de 1987 adoptée par tous les ressorts canadiens</li> <li>- Loi uniforme de 2013 sous étude par les provinces et territoires (forme de l'entente arbitrale et mesures provisoires)</li> <li>- Loi de mise en œuvre adoptée par l'Ontario (2017) Colombie-Britannique (2018)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi type adoptée en 1985</li> <li>- Modifications à la Loi type adoptées en 2006 (forme de l'entente arbitrale et mesures provisoires)</li> <li>- Quelques 80 États ont adopté les versions de 1985 ou de 2006 de la Loi type ou des lois inspirées de celles-ci</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption de la version révisée de la Loi uniforme par les ressorts le souhaitant</li> </ul>
	Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC (2011)</li> <li>- Loi de mise en œuvre adoptée par l'Ontario (2017) Saskatchewan (2018)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2013</li> <li>- 10 États parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption de la loi uniforme par les ressorts qui le souhaitent</li> </ul>
	Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et Protocole (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC (1998)</li> <li>- Loi de mise en œuvre adoptée par le Nunavut (2003) l'Ontario (2017)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le 1<sup>er</sup> août 1988</li> <li>- 30 États parties (Convention)</li> <li>- 23 États parties (Convention selon les modifications du Protocole)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au moment opportun, faire suivi des consultations avec les provinces et territoires</li> <li>- Examiner la possibilité d'adopter une loi de mise en œuvre fédérale</li> <li>- Envisager une approche plus simple pour la mise en œuvre</li> </ul>

## Droit commercial international

Niveau de priorité	Instrument	Mise en œuvre au Canada	État au niveau international	Mesures
3	Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (CIRDI) (Banque mondiale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC (1998)</li> <li>- Lois de mise en œuvre adoptées: Canada (2008), l'Ontario (1999), la Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador, le Nunavut, la Saskatchewan (2006), les Territoires du Nord-Ouest (2009) et l'Alberta (2013)</li> <li>- Applicable au Canada depuis le 1 décembre 2013</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le 14 octobre 1966</li> <li>- 153 États parties</li> <li>- Ratifiée par le Canada le 1 Novembre 2013</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre par les provinces et territoires</li> </ul>
	Convention sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire (La Haye)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC sous étude</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur</li> <li>- 3 États parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rédiger une loi uniforme et commentaires</li> </ul>
	Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC en préparation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrée en vigueur le 1 janvier 2000</li> <li>- 8 États Parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rédiger une loi uniforme et commentaires</li> </ul>
	Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC (2007)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoptée en 2001</li> <li>- Pas en vigueur</li> <li>- 5 ratifications – adhésions requises pour l'entrée en vigueur</li> <li>- 1 adhésion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Monitor ratification developments</li> </ul>
Suivi	Convention relative aux garanties internationales portant sur l'équipement mobile et Protocole aéronautique (UNIDROIT)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC (2002)</li> <li>- En vigueur au Canada (1 avril 2013) et application étendue à tous les provinces et territoires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Convention en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2006</li> <li>- 71 États parties (Convention and Protocol)</li> </ul>	
	Convention sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés (UNIDROIT)	<ul style="list-style-type: none"> <li>-</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoptée en 2009</li> <li>- Pas en vigueur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune en ce moment</li> </ul>
	Convention sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>-</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoptée en 1988</li> <li>- Pas en vigueur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune en ce moment</li> </ul>

## Droit commercial international

Niveau de priorité	Instrument	Mise en œuvre au Canada	État au niveau international	Mesures
Suivi			<ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 ratifications – adhésions requises pour l'entrée en vigueur</li> <li>- 5 adhésions</li> <li>- Signée par le Canada le 7 décembre 1989</li> </ul>	
	Convention sur le crédit-bail international Convention sur l'affacturage international (UNIDROIT)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC (1995)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1995</li> <li>- 9 États parties (Convention sur l'affacturage international)</li> <li>- 10 États parties (Convention sur le crédit-bail international)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consulter les gouvernements et l'industrie pour connaître leur intérêt</li> </ul>
	Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (ONU)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrée en vigueur au Canada le 10 août 1986</li> <li>- En vigueur partout au Canada</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le juin 7, 1959</li> <li>- 159 États parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune en ce moment</li> </ul>
	Loi type sur le commerce électronique (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC (1999)</li> <li>Adoptée par tous les ressorts canadiens</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoptée en 1996</li> <li>- Loi type adoptée dans 71 États</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fournir des renseignements sur demande</li> </ul>
	Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrée en vigueur au Canada le 1 mai 1992</li> <li>- En vigueur partout au Canada</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrée en vigueur le 1 janvier 1988</li> <li>- 87 États parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune en ce moment</li> </ul>
	Loi type sur l'insolvabilité internationale (CNUDCI)	Dispositions fondées sur la Loi type dans les lois fédérales en matière d'insolvabilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adopté en 1997</li> <li>- Loi modèle adoptée dans 44 États</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fournir des renseignements sur demande</li> </ul>

## Entraide judiciaire et exécution des jugements

Niveau de priorité	Instrument	Mise en œuvre au Canada	État au niveau international	Mesures
I	Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (La Haye)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le 24 janvier 1965</li> <li>- 115 États parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Continuer l'analyse de la mise en œuvre et le suivi auprès des provinces et territoires</li> </ul>
	Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (La Haye)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrée en vigueur au Canada le 1<sup>er</sup> mai 1989</li> <li>- Application étendue à toutes les provinces et territoires du Canada</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le 10 février 1969</li> <li>- 73 États parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Continuer de fournir de l'information en réponse aux questions sur l'application de la Convention</li> <li>- Coordonner l'échange de renseignements entre les Autorités centrales canadiennes</li> </ul>
	Convention sur les accords d'élection de for (La Haye)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC adoptée en 2010</li> <li>- Loi de mise en œuvre adoptée par l'Ontario (2017) et Saskatchewan (2018)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le 10 novembre 2015</li> <li>- 31 Parties contractantes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coordonner une analyse de la mise en œuvre fédérale et promouvoir la mise en œuvre auprès des provinces et territoires</li> </ul>
Suivi	Convention entre le Canada et le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour assurer la reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur au Canada</li> <li>- Application étendue à toutes les provinces et territoires sauf le Québec et le Nunavut</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrée en vigueur 1984</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Étendre l'application une fois demandée</li> </ul>
	Convention Canada-France relative à la reconnaissance et l'exécution en matière civile et commerciale ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires (Bilatérale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC (1997)</li> <li>- Lois de mise en œuvre adoptées par la Saskatchewan (1998), l'Ontario (1999) et le Manitoba (2000)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas en vigueur</li> <li>- Convention signée le 10 juin 1996</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune en ce moment</li> </ul>

## Droit de la famille

Niveau de priorité	Instrument	Mise en œuvre au Canada	État au niveau international	Mesures
I	Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et autres membres de la famille (La Haye)	- CCHF – Groupe de travail et sous-groupe de travail se penchant sur la mise en œuvre au Canada	- En vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2013 - 39 États parties et l'Organisation régionale d'intégration économique	- Poursuivre le travail sur la mise en œuvre
	Convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution ainsi que la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (La Haye)	- Loi uniforme de la CHLC (2001) CCHF – Groupe de travail sur la justice familiale se penchant sur la mise en œuvre	- En vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2002 - 48 États parties	- Poursuivre le travail sur la mise en œuvre avec les partenaires fédéraux-provinciaux-territoriaux et faire un suivi, au besoin, sur la Commission spéciale
	Convention sur la protection internationale des adultes (La Haye)	- Loi uniforme de la CHLC (2001) - Loi de mise en œuvre adoptée in Saskatchewan (2005)	- En vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2009 - 12 États parties	- Travailler de concert avec d'autres ministères fédéraux et les autorités provinciales et territoriales sur les questions de mise en œuvre.
Suivi actif	Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (La Haye)	- Entrée en vigueur au Canada le 1 <sup>er</sup> décembre 1983 - Application étendue à tous les provinces et territoires	- En vigueur le 1 <sup>er</sup> décembre 1983 - 98 États parties	- Prendre des décisions relativement à l'acceptation des États qui ont adhéré à la Convention - Participer au Groupe de travail chargé d'élaborer un Guide de bonnes pratiques sur l'article 13(b) de la Convention - Faire un suivi, au besoin, sur la Commission spéciale
	Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (La Haye)	- Loi uniforme de la CHLC (1996) - Entrée en vigueur au Canada le 1 <sup>er</sup> avril 1997 - Application étendue à tous les provinces et territoires	- En vigueur le 1 <sup>er</sup> mai 1995 - 99 États parties	- Participer aux activités du Groupe de travail sur les pratiques illicites et la manière d'y remédier et du Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale.

## Protection des biens

Niveau de priorité	Instrument	Mise en œuvre au Canada	État au niveau international	Mesures
2	Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (UNIDROIT)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrée en vigueur au Canada le 9 février 1978</li> <li>- Application étendue aux provinces et territoires: l'Alberta, le Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, l'Ontario (1978), la Saskatchewan (1982), l'Île-du-Prince-Édouard (1995), le Nouveau-Brunswick (1997), la Nouvelle-Écosse (2001), la Colombie-Britannique (2014)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le 9 février 1978</li> <li>- 13 États parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consulter les provinces et territoires qui n'ont pas encore mis en œuvre la Convention</li> </ul>
	Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (La Haye)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrée en vigueur au Canada le 1er janvier 1993</li> <li>- Application étendue aux provinces et territoires: L'Alberta, la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard (1993), le Manitoba, la Saskatchewan (1994), la Nouvelle-Écosse (2006), Ontario (2018)</li> <li>-</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992</li> <li>- 14 États parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consulter les provinces et territoires qui n'ont pas encore mis en œuvre la Convention</li> </ul>
(Suivi)	Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (UNIDROIT) Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts de 2011 (UNIDROIT/UNESCO)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998</li> <li>- 40 États parties (Convention)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assister sur demande le ministère du Patrimoine canadien relativement aux consultations concernant la Convention</li> </ul>

**CALENDRIER PROVISOIRE DES RÉUNIONS INTERNATIONALES  
DE DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL**

août 2018 à juillet 2019

<b>Réunion</b>		<b>Dates</b>	<b>Lieu</b>
1.	Conférence de La Haye – Groupe d’experts pour le projet proposé sur la protection des touristes	28-31 août, 2018	La Haye
2.	Conférence de La Haye – 125e anniversaire HCCH	12 septembre 2018	La Haye
3.	Conférence de La Haye – Groupe de travail sur le projet de Guide de bonnes pratiques sur l’Article 13(1)b de la Convention enlèvement	18-21 septembre 2018	La Haye
4.	Conférence de La Haye – Groupe d’experts sur le projet filiation	25-28 septembre 2018	La Haye
5.	CNUDCI – Groupe de travail I: Micro-, petites et moyennes entreprises	8-12 octobre 2018	Vienne
6.	CNUDCI – Groupe de travail IV: Commerce électronique	19-23 novembre 2018	Vienne
7.	UNIDROIT – Assemblée générale	décembre 2018	Rome
8.	CNUDCI – Groupe de travail V: Droit de l’Insolvabilité	10-14 décembre 2018	Vienne
9.	CNUDCI – Groupe de travail VI: Droit des sûretés	17-21 décembre 2018	Vienne
10.	CNUDCI – Groupe de travail II: Règlement des différends	4-8 février 2019	New York

Réunion		Dates	Lieu
11.	Conférence de La Haye – Groupe d’experts sur le projet filiation	29 janvier - 1 février 2019	La Haye
12.	Conférence de La Haye – Conseil sur les affaires générales	mars 2019	La Haye
13.	CNUDCI – Groupe de travail I: Micro-, petites et moyennes entreprises	25-29 mars 2019	New York
14.	CNUDCI – Groupe de travail IV: Commerce électronique	8-12 avril 2019	New York
15.	UNIDROIT – Conseil de direction	8-10 mai 2019	Rome
16.	CNUDCI – Groupe de travail VI: Droit des sûretés	13-17 mai 2019	New York
17.	CNUDCI – Groupe de travail V: Droit de l’insolvabilité	28-31 mai 2019	New York
18.	Conférence de La Haye – Session diplomatique sur les jugements (à confirmer)	17 juin - 2 juillet 2019 (à confirmer)	La Haye
19.	CNUDCI – 52 <sup>e</sup> Session de la Commission	8-26 juillet 2019	Vienne

**SECTION DU DROIT INTERNATIONAL, ADMINISTRATIF ET CONSTITUTIONNEL  
(SDIAC)**

**PERSONNES RESSOURCES EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL (2018)**

Kathryn Sabo Avocate générale	613-957-4945 <a href="mailto:kathryn.sabo@justice.gc.ca">kathryn.sabo@justice.gc.ca</a>
Manon Dostie Avocate-conseil	613-952-3724 <a href="mailto:manon.dostie@justice.gc.ca">manon.dostie@justice.gc.ca</a>
Dominique D'Allaire Avocat	613-948-3470 <a href="mailto:dominique.d'allaire@justice.gc.ca">dominique.d'allaire@justice.gc.ca</a>
Emmanuelle Jacques Avocate	613-957-4217 <a href="mailto:emmanuelle.jacques@justice.gc.ca">emmanuelle.jacques@justice.gc.ca</a>
Marie Riendeau Avocate	613-941-4039 <a href="mailto:marie.riendeau@justice.gc.ca">marie.riendeau@justice.gc.ca</a>
Valérie Simard Avocate	613-957-1224 <a href="mailto:valerie.simard@justice.gc.ca">valerie.simard@justice.gc.ca</a>